



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté**

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de création d'une éco-base de loisirs  
sur le territoire de la commune de Coulanges-lès-Nevers (58)**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfète de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 015233KK P relative au projet de création d'une éco-base de loisirs sur le territoire de la commune de Coulanges-lès-Nevers (58), reçue complète le 22 mai 2026 et portée par la commune de Coulanges-lès-Nevers représentée par Monsieur JOUHANNEAU Julien ;

Vu l'arrêté de Mme la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-130 BAG du 27 mai 2026 portant délégation de signature à M. François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2026-05 29-00002 du 29 mai 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 3 juin 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 12 juin 2026 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

- qui consiste à aménager une éco-base de loisirs comprenant des espaces à vocation écologique et de gestion des eaux pluviales, des espaces paysagers, des espaces ludiques et sportifs et des espaces de stationnement sur un terrain d'assiette de 6,2 ha ; la surface imperméabilisée sera de 11 534 m<sup>2</sup>

- qui comprend les aménagements suivants :

- le maintien et la mise en gestion de prairies rustiques et florales ;
- la mise en défens de pelouses sèches ;
- la préservation de la trame arborée principale, la plantation d'arbres et de haies complémentaires ;
- l'aménagement d'espaces de stationnement (344 places) ;
- la mise en place d'un éclairage et de mobilier urbain ;

- dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est de développer un espace sportif et de loisirs destiné à accueillir quotidiennement un public diversifié pour le jeu, la promenade et l'observation de la nature, les activités sportives de plein air ou au sein du Gymnase. ;

- qui relève de la catégorie n°41.a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus , de la catégorie n°39.b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha ou qui créent une surface plancher ou une emprise au sol comprise entre 10 000 et 40 000 m² et de la catégorie n°44.d du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les autres équipements sportifs ou de loisirs et aménagements associés ;
- qui fait l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau ;
- qui fait l'objet d'un permis d'aménager ;

## **2. la localisation du projet,**

- situé sur les parcelles AC 0881, 0882 et 0995, en zones classées UBe – secteur où les équipements de sport, loisirs ou culturels sont les seuls autorisés – du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Coulanges-lès-Nevers dont la dernière procédure a été approuvée le 17 juillet 2023 ;
- situé dans un secteur couvert par une servitude d'utilité publique de type T1 instituée le long de l'emprise de la voie ferrée ;
- situé dans une zone couverte par le Schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Nevers approuvé le 5 mars 2020 ;
- situé en dehors de périmètre de protection de captage en eau potable ; situé en zone de sauvegarde et ressources stratégiques associées de la masse d'eau « Calcaires sur Lias du bassin parisien captifs » (FRGG130) ;
- situé à proximité immédiate du cours d'eau la Pique et de l'étang des Saules ;
- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I ; situé en dehors de site Natura 2000 ;
- situé sur un site où ont été observées des espèces protégées et/ou déterminante de Znieff comme l'Ecaille chinée (espèce inscrite en annexe II de la directive Habitats Faune Flore), le Milan royal (espèce en danger sur liste rouge régionale), le Goéland leucopnée (espèce en danger sur liste rouge régionale) et la Grue cendrée (espèce en danger critique sur liste rouge nationale) ;
- situé sur un site où ont été observés des habitats naturels d'intérêt tels que des pelouses mésophiles et des prairies localisées au sud-ouest ;
- situé en dehors de milieu humide pré-identifié ; à proximité du milieu humide n°MH\_NI\_1066 de type « Prairies naturelles et de landes humides » qui entoure l'étang des Saules (pré-diagnostic écologique) ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Vallée de la Loire céréalière et bocagère » ;
- situé en dehors de zonage de protection du patrimoine ou du paysage ;
- situé en zone d'aléa modéré concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa très faible concernant le risque sismique ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

- du fait que le projet est situé en limite de zone urbaine et à proximité d'équipements sportifs existants ;
- du fait que la zone de projet évite les milieux humides et l'étang de Saule situés à proximité ; il appartient au pétitionnaire de déterminer si la surface impactée par son projet se trouve dans un contexte de sol de zone humide ; il est nécessaire de produire un diagnostic des zones humides répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique au sens de l'article L.2111-1 du Code de l'environnement afin de mettre en œuvre les mesures ERC (éviter, réduire, compenser) nécessaires si le projet impacte une zone humide et solliciter une procédure au titre de la loi sur l'eau ; le diagnostic est à adressé au service eau-forêt-biodiversité de la DDT de la Nièvre ;
- du fait que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- de l'engagement du pétitionnaire à prévoir un dispositif de gestion des eaux pluviales adapté (noues envisagées) ; les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne et du Scot du Grand Nevers devront être reprises dans le dossier loi sur l'eau ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en place des mesures pour la mise en valeur du site et de viser sa requalification paysagère ;

- de l'engagement du pétitionnaire à prendre les dispositions nécessaires pour éviter et préserver les secteurs les plus sensibles d'un point de vue écologique ; des zones de défens seront mises en place sur les secteurs les plus sensibles ; un diagnostic écologique complémentaire au pré-diagnostic réalisé est en cours d'après le dossier ;
- de l'engagement du pétitionnaire à préserver les continuités écologiques liées au cours d'eau, le patrimoine arboré et les haies, le secteur de pelouse sèche et les liaisons avec les espaces agricoles et naturels périphériques ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en place une gestion extensive sur les espaces non aménagés ;
- de l'engagement du pétitionnaire à utiliser un revêtement drainant pour les places de stationnement et à limiter au maximum les revêtements perméables ;
- de l'engagement du pétitionnaire à ne pas éclairer les espaces naturels le long du cours d'eau la Pique ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en place un dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ; il convient d'appliquer l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 relatif à la lutte contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise dans le département de la Nièvre afin de prévenir la dissémination de cette espèce exotique envahissante à risque sanitaire ;
- de la nécessité de mettre en place des mesures de lutte contre la prolifération des moustiques vecteurs de maladie (ex : Moustique tigre) ; des prescriptions et préconisations d'entretien peuvent être développées pour la gestion et l'entretien des espaces verts ;
- de la nécessité de respecter l'arrêté préfectoral 2007-P-2817 du 21 mai 2007 afin de limiter les nuisances sonores pour le voisinage ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le de création d'une éco-base de loisirs sur le territoire de la commune de Coulanges-lès-Nevers (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 3**

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>."

Fait à Besançon, le

Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur régional et par subdélégation,  
la cheffe adjointe du service transition écologique  
Katy POJER

**Katy  
POJER**  
katy.pojer

Signature  
numérique de Katy  
POJER katy.pojer  
Date : 2026.06.18  
15:24:23 +02'00'

- Lorsque la décision dispense le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision soumet le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

5 Voie Gisèle Halimi

BP 31269

25005 Besançon cedex

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

CGDD/SEVS

Tour Sequoia

92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30 rue Charles Nodier

25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)